

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF. — Rapport à l'Empereur.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (4^e ch.) : Jeu ; opération sur les 3/6; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Alger : Tentative de meurtre; faux témoignage; connexité. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Plainte en escroquerie contre M^{lle} Sarah Félix; et en complicité d'escroquerie contre M^{lle} Berthe Briard; plainte reconventionnelle en dénonciation calomnieuse; renvoi de M^{lle} Sarah et de M^{lle} Briard; condamnation des plaignants.
JURY D'EXPROPRIATION. — Complément de la rue de Rivoli; rues Saint-Martin, Jean-de-Lépine, de la Vannerie, de la Coutellerie.
CANOSQUE.

CORPS LÉGISLATIF.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

M. Billant, président du corps législatif, vient d'adresser à Sa Majesté le rapport suivant :

Paris, 31 mai 1853.

Sire,
 La session du Corps législatif vient de se clore : dans votre haute sollicitude pour les grands corps destinés par la Constitution à seconder votre Gouvernement, vous avez désiré qu'un compte vous fût rendu des travaux de cette session et de leurs résultats. En soumettant ce compte à Votre Majesté, j'ai la satisfaction d'espérer qu'elle y verra la preuve constante de l'utilité et actif concours prêt par le Corps législatif à tout ce que l'Empereur projette pour le bien du pays.

Cent soixante-deux lois ont été présentées dans le cours de cette session; deux se trouvaient renvoyées de la session précédente : toutes ont été discutées à fond, par les bureaux d'abord, puis par les commissions. De ces cent soixante-quatorze projets, cent soixante-cinq ont été l'objet de rapports détaillés, cent soixante-deux ont été délibérés et votés en séance publique.

Soixante et un projets de lois concernaient l'intérêt de l'Etat, cent treize étaient relatifs à des intérêts locaux : au nombre de ces derniers ont figuré trente et un projets de délimitations communales ou de création de communes, et quatre-vingt-deux projets d'emprunts ou d'impositions extraordinaires par les villes et les départements. Ces quatre-vingt-deux projets représentent, en impositions autorisées, ou en emprunts qui se soldent toujours par des impositions, une somme totale de 37,800,000 fr. Presque en entier destiné à des travaux fructueux, et notamment à l'entretien d'anciennes routes ou à la création de routes nouvelles, ce chiffre témoigne de la confiance et du mouvement qui anime les points les plus reculés de l'Empire; mais, tout en rendant justice à ces dispositions et en accordant les autorisations demandées, le Corps législatif a pu penser que, quand le Gouvernement s'appliquait à diminuer le plus possible les charges générales, il importait qu'il en fût pas neutralisé par la progression contraire des charges locales.

Quant aux soixante et un projets de lois d'intérêt commun soumis à nos délibérations, tout en étudiant avec soin leurs détails, le Corps législatif a bien reconnu dans leur ensemble le puissant esprit d'a-propos et d'utilité pratique qui caractérise les vues de votre Gouvernement. En ouvrant la session, Sire, vous nous disiez : « La plupart des lois qu'on vous présentera ne sortiront pas du cercle des exigences accoutumées; elles sont heureuses quand les Gouvernements n'ont pas besoin de recourir à des mesures extraordinaires. » Sire, les peuples sont plus heureux encore quand les mesures ordinaires projetées par les Gouvernements marquent une suite de pas calmes et continus dans la double voie de l'affermissement de l'ordre moral et de l'expansion, au profit de tous, de la prospérité matérielle. Or, c'est bien là le caractère des mesures que vous avez proposées à nos délibérations.

Sans cesse préoccupé de l'intérêt des classes souffrantes, du soin de multiplier ou de perfectionner les institutions créées en leur faveur, vous avez appelé le travail législatif sur les caisses d'épargne, la caisse des retraites pour la vieillesse, les enfants confiés à l'assistance publique, les baux et loyers publics. Convaincu que le crédit est l'âme des grands travaux de la paix, vous avez provoqué nos votes en faveur du crédit foncier, sur deux projets qui, simplifiant heureusement nos lois civiles, rendront le prêt hypothécaire plus sûr et plus facile; en faveur du crédit mobilier, sur la consolidation définitive de l'utile institution des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte. Puis, pour compléter cet œuvre, votre Gouvernement a demandé qu'une législation analogue à celle des comptoirs permit à des compagnies opérant sur le nantissement de la marchandise de rendre au commerce et à l'industrie des services parallèles à ceux que rendent les comptoirs sur le nantissement du papier et des valeurs négociables.

Le crédit communal et départemental a également attiré votre attention, et, sans se départir des règles d'une sage circonspection, la loi a ouvert aux départements et aux communes, pour la plus facile extinction de leurs dettes actuelles, une voie toute nouvelle.

La bonne harmonie entre l'ouvrier et le patron est une des conditions fondamentales de la prospérité manufacturière; la loi sur les conseils de prud'hommes que le Corps législatif a votée y contribuera efficacement.

Grâce à la loi du rachat des canaux, le commerce peut espérer une meilleure et moins coûteuse circulation sur ces grandes voies navigables qui s'appellent le canal du Rhône au Rhin, le canal de Bourgogne et les Quatre-Canaux.

Cinq lois, ajoutant à la grande œuvre de nos chemins de fer des compléments nouveaux, ont statué sur les chemins de Bordeaux à Bayonne, de Narbonne à Perpignan, de Lyon à Genève avec embranchements sur Bourg et Mâcon, de Saint-Rambert à Grenoble.

Et aussi sur les trois chemins entre Rhône et Loire.

L'importance militaire, commerciale, industrielle de pareilles mesures n'a besoin d'aucun commentaire.

A côté de toutes ces lois, qui facilitent le mouvement de l'argent par le crédit, l'active circulation du négociant et de la marchandise par les voies de fer et d'eau, viennent naturellement se classer ces autres lois, si bien que la rapide transmission de la pensée commerciale, doivent bientôt améliorer l'échange des correspondances entre la France et ses colonies.

Restent la taxe des lettres dans Paris, celle de la télégraphie privée pour les départements, et celle, par une ligne électrique, la Corse et l'Algérie à deux minutes de la métropole.

Telles sont, Sire, pour les intérêts de l'ordre matériel, les principales mesures proposées par votre Gouvernement à nos délibérations.

Dans l'ordre moral, pour l'affermissement de la paix publique, par une loi sur la souveraineté et de la forme définitive du

Gouvernement que la nation s'est donné, pour une meilleure et plus efficace action de la justice criminelle, nous avons, avec un adoucissement de pénalité que commandait le cœur de Votre Majesté, remis en vigueur les articles 86 et 87 du Code pénal.

L'institution du jury a été fortifiée par le retour à la règle de la majorité simple, et aussi par un nouveau mode de formation des listes, qui assure à cette justice du pays toutes les conditions de lumières, d'indépendance et de fermeté nécessaires pour protéger les bons et atteindre les méchants.

La suppression de certains retards qui n'augmentaient en rien les garanties dues à l'accusé, a simplifié la marche de la procédure criminelle.

Nous avons rendu plus efficace l'action du préfet de police contre les malfaiteurs en l'étendant à tout le département de la Seine.

Enfin le Gouvernement a été armé des pouvoirs nécessaires pour achever d'extirper en Corse le fléau du banditisme, et donner à ce département, susceptible d'un si magnifique avenir, la première condition de toute prospérité, la sécurité.

Le Corps législatif avait également été saisi par vos ordres d'un projet de loi relatif à la transformation de la peine des travaux forcés : la commission nommée par les bureaux a longuement étudié cette importante question ; un rapport approfondi, présenté à la Chambre dans le dernier mois de la session, lui permettra d'en délibérer dès le commencement de la session prochaine ; il n'y aura point eu de temps perdu, car l'expérience qui éclairera la discussion se poursuit avec grand soin sur les bagnes de la Guyane.

En regard de ces mesures de répression pénale, le tableau de nos travaux législatifs présente aussi, pour ceux qui ont bien mérité du pays, le témoignage de la reconnaissance nationale.

Une loi continue d'assurer aux glorieux débris de nos armées de la République et de l'Empire les faibles secours si nécessaires à leurs blessures et à leurs infirmités.

Une autre loi sur les pensions civiles proclame et réalise, au profit des nombreux employés de l'Etat, ce principe moral et tutélaire que tout homme ayant consacré sa vie à servir son pays (si obscurs que soient ses services, et les plus obscurs ne sont pas les moins utiles) doit voir tous ces services inscrits au grand-livre de la dette publique, et le repos de ses vieux jours assuré.

Puis, confondant dans un égal sentiment de reconnaissance nos gloires militaires, scientifiques, industrielles, quatre projets de lois sur lesquels sont inscrits les noms d'Oudinot, d'Exelmans, de Barouff, de Philippe de Girard, ont attribué aux veuves ou aux héritiers de ces hommes illustres des pensions décorées à titre de récompenses nationales.

A toutes ces lois successivement votées, il faut ajouter encore :

La loi sur l'état-major général de la flotte,
 La loi sur le recrutement annuel de l'armée,
 Diverses lois de finances, notamment le règlement des comptes de 1850, les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1852, et enfin la loi du budget de 1853, offrant ce résultat véritablement capital du rétablissement de l'équilibre entre les dépenses et les recettes.

Ce précieux équilibre, depuis longues années si vivement et si vainement désiré qu'il semblait presque désormais impossible, c'est bien à vous, Sire, que la France le doit. Pendant que les recettes vont chaque jour s'accroissant par la prospérité croissante que vous avez rendue au pays, votre ferme volonté fait restreindre les dépenses : sur les divers ministères, plus de 30 millions ont été retranchés par vos ordres ; et quand le Corps législatif, s'associant à vos desseins, est venu, après de telles réductions, demander encore des réductions nouvelles, loin d'être repoussées, ses propositions, acceptées par votre Conseil d'Etat, ont accru d'environ 2 millions et porté à 3,467,630 fr. l'excédant espéré de nos recettes sur nos dépenses.

Un tel résultat, Sire, est de nature à frapper tous les esprits. Sous les Gouvernements d'autonomie parlementaire, les réductions, même les plus minimes, demandées par l'opposition, étaient généralement combattues et refusées; leur succès eût été un échec ministériel; sous le Gouvernement que vous avez fondé, elles ne font que fortifier le pouvoir qui en prend si résolument la patriotique initiative.

Tel est, Sire, pour 1853, le résumé des travaux du Corps législatif. Six projets seulement, déjà élaborés dans les bureaux et dans les commissions, n'ont pu, avant la clôture de la session, subir la dernière épreuve de la délibération publique : ils concernent la propriété littéraire, la transcription des actes intéressant la propriété foncière, les enfants confiés à l'assistance publique, la transformation de la peine des travaux forcés, les modifications des conditions imposées au crédit ouvert pour les baux et loyers publics, et les comptes de 1851. Ce sera le premier aliment pour les travaux de la session prochaine.

Le temps affecté aux sessions ordinaires par la Constitution a été, cette année, exceptionnellement prolongé; la session de 1853, dont le terme était au 13 mai, ne s'est close que le 28; mais cette prolongation n'accuse ni l'insuffisance du temps normal, ni le défaut d'activité constante dans les travaux du Corps législatif.

Des soixante et un projets d'intérêt général soumis à nos délibérations, deux avaient été présentés à la fin de la session dernière, quatre ont été présentés en février 1853, sept seulement en mars, quatorze en avril, vingt-quatre du 1^{er} au 25 mai.

Votre Majesté désire qu'en règle générale les principaux projets de lois préparés pour la Chambre soient, autant que possible, présentés dès le début de la session, et cette sage disposition du travail législatif sera certainement pratiquée pour la session prochaine.

Avant de terminer ce compte-rendu déjà bien long, permettez-moi, Sire, d'appeler votre attention sur un point spécial qui m'en semble digne : au droit illimité d'amendement, pouvant se formuler même à l'improviste et au dernier moment de la délibération, la Constitution de 1832 a substitué un droit qu'elle a placé sous le contrôle des commissions nommées par les bureaux, et qui, pour faire arriver un amendement à la délibération publique, a besoin du double assentiment de la commission et du Conseil d'Etat. C'était, au dire de quelques-uns, non pas corriger les abus du droit d'amendement, mais bien étouffer le droit d'amendement lui-même. La réponse surgit aujourd'hui des faits : des soixante et un projets de lois d'intérêt général qui ont occupé la session, si l'on retranche les quatorze qui, relatifs à des sessions ou échanges du domaine de l'Etat, sont vraiment en dehors de toute hypothèse d'amendement, et six autres projets dont deux ont été retirés et quatre n'ont point encore fait l'objet d'un rapport, on remarque que, sur les quarante et un projets restants, vingt-deux ont été amendés avec l'assentiment commun des commissions et du Conseil d'Etat; et de ces amendements, plusieurs, il faut le dire, avaient une importance capitale. La statistique des projets amendés par la Chambre des députés, quand elle exerçait le droit illimité d'amendement, donne à peine de pareils résultats.

En résumé, Sire, le Corps législatif a continué pendant cette session de s'associer loyalement à tout ce que votre sagesse a projeté pour la prospérité publique; il a fait un laborieux et utile usage du temps qui lui était donné : nos paroles ont, il

est vrai, fait au dehors moins de bruit qu'autrefois; mais, en politique comme en industrie, les meilleurs rouages ne sont pas ceux qui font le plus de bruit : notre session de trois mois et demi a été plus féconde que bien des sessions qui en auraient le double, et, en se séparant, mes collègues ont emporté la conscience, en même temps que la patriotique satisfaction, d'avoir, de concert avec votre Gouvernement, efficacement travaillé au bien du pays.

Je suis, avec le plus profond respect,
 Sire,
 De Votre Majesté,
 Le très-obéissant et très fidèle serviteur,
 Le président du Corps législatif,
 BILLAUT.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Seriziat.

Audience du 18 mai.

JEU. — OPÉRATIONS SUR LES 3/6. — NULLITÉ
 Les opérations de jeu, et par suite sont radicalement nulles, les marchés et conventions d'achat et de vente sur les 3/6, lesquels se soldent par des différences, c'est-à-dire des prix résultant de la variation amenée par les mouvements de la hausse et de la baisse.

MM. Chaffanel frères, négociants à Lyon, expliquent qu'ils avaient chargé MM. Bazile et Castelnaud, de Montpellier, de vendre pour eux 95 pièces de 3/6 bon goût, livrables en novembre et décembre 1852, et en janvier 1853; que, de leur côté, MM. Bazile et Castelnaud avaient vendu aux premiers 40 pièces de 3/6 marc, livrables moitié dans la première quinzaine de novembre, et l'autre moitié dans la première quinzaine de décembre 1852; ils auraient, en outre, vendu 250 hectolitres de vin de Narbonne, livrables en octobre 1852, payables à six mois.

Il paraîtrait, enfin, que, sans y être autorisés par MM. Chaffanel, MM. Bazile et Castelnaud auraient retenu 20 pièces de 3/6 marc et les 250 hectolitres de vin de Narbonne, alors cependant que les négociants de Lyon, comptant sur l'arrivée de cette marchandise, auraient accepté, pour en payer le prix, des lettres de change tirées par leurs correspondants de Montpellier, et s'élevant à la somme de 8,600 fr. 75 c.

MM. Chaffanel frères payèrent le montant des effets acceptés par eux, puis ils assignèrent MM. Bazile et Castelnaud pour obtenir le remboursement de cette somme, et en outre pour faire annuler, comme opérations de jeu, tous les marchés intervenus entre eux.

Le 21 janvier 1853, le Tribunal de commerce de Lyon rendait, sur ces prétentions, le jugement dont voici les termes :

« Considérant, sur les causes jointes, que le Tribunal ne peut reconnaître qu'il soit libre à une partie de rompre de son propre gré des conventions librement consenties et acceptées; que les marchés verbaux entre les parties étaient des marchés sérieux et devaient être exécutés; que des pièces produites et des faits de la cause, il résulte clairement que le premier marché à exécuter devait être par Bazile et Castelnaud, qui ont en effet commencé l'exécution du premier marché; mais qu'en faisant arrêter les vingt pièces 3/6 marc, dont ils avaient remis facture à Chaffanel frères et sur lesquelles ces derniers leur ont déjà payé par avance une somme de 12,080 francs, ainsi que les 250 hectolitres de vin, ces derniers ont agi en dehors de tous leurs droits; que, par cet acte illégal, ils ont causé un tort réel à Chaffanel frères, soit en les privant de marchandises sur lesquelles ils devaient compter pour les besoins de leur commerce, et qui étaient leur propriété, soit en les privant d'une partie de leurs ressources et en nuisant ainsi à leur crédit;

« Qu'à l'époque où Bazile et Castelnaud arrêtaient cette marchandise en route, ils ne pouvaient savoir encore si Chaffanel livreraient ou ne livreraient pas les 3/6 bon goût qu'ils leur avaient fait vendre pour leur compte pour novembre et décembre 1852 et janvier 1853; qu'ainsi rien ne justifie leur conduite, et qu'il y a eu lieu pour le Tribunal de réparer les torts faits à Chaffanel frères, en leur accordant des dommages-intérêts, et que ce sera faire bonne justice de les fixer à la somme de 5,000 fr.;

« Considérant que les marchandises arrêtées en route ne sont plus dans leur état primitif; qu'un déficit plus ou moins considérable doit exister; qu'elles sont grevées de frais qui ne peuvent être à la charge de Chaffanel frères; qu'ainsi, il y a lieu de les laisser pour le compte de Bazile et Castelnaud qui en disposeront comme ils l'entendront;

« Mais attendu que ceux-ci reconnaissent eux-mêmes qu'ils auraient pu faire un bénéfice sur cette marchandise; qu'il est juste de leur tenir compte du bénéfice dont ils sont privés et que le Tribunal évalue à 2,000 fr.;

« Considérant que, si le Tribunal oblige Bazile et Castelnaud à exécuter leurs engagements, il doit en faire autant à l'égard de Chaffanel frères, et qu'ainsi, il y a lieu de les condamner à tenir compte à Bazile et Castelnaud de la différence résultant du prix de vente et de rachat de 95 pièces 3/6 bon goût, qui devaient être livrés en novembre, décembre et janvier;

« Considérant que, chacune des parties succombant dans ses prétentions, il y a lieu de diviser les frais;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce :

« 1^o Que la marchandise retenue en route reste pour le compte de Bazile et Castelnaud;

« 2^o Que, pour le préjudice causé par eux à Chaffanel frères, ils sont condamnés à leur payer la somme de 5,000 fr. pour dommages-intérêts, plus celle de 2,000 fr. pour bénéfice présumé dont ils sont privés sur la marchandise retenue;

« 3^o Dit que les 12,000 fr. payés le 9 janvier courant par Chaffanel frères seront portés à leur crédit chez Bazile et Castelnaud, à valoir sur les comptes de vente et rachat remis ou à remettre pour les 95 pièces 3/6 bon goût;

« Dépens divisés, savoir : 2/3 à la charge de Bazile et Castelnaud, lesdits dépens liquidés à la somme de 18 fr. 85 cent. comprenant frais des deux assignations, timbre, copie de pièces, port, envoi et retour de pièces, et droit de mise au rôle et 1/3 à celle de Chaffanel frères, le tout outre et non compris le coût et accessoires du présent jugement. »

Appel a été émis par MM. Chaffanel, et accueilli par la Cour qui a réformé le jugement de première instance par l'arrêt suivant :

« Statuant sur l'appel principal de Chaffanel frères;

« Attendu que cet appel comprend deux chefs distincts : 1^o la demande en nullité du marché intervenu entre les appelants et Bazile et Castelnaud de Montpellier, relatif à 95 pièces

esprit 3/6, bon goût, livrables en novembre et décembre dernier; la condamnation au remboursement de la somme principale de 12,080 fr. avancée par lesdits Chaffanel frères;

« Attendu, sur le premier chef, qu'il résulte des documents de la cause et de la vérification faite par la Cour que l'opération sus-énoncée doit être considérée comme un contrat fictif, uniquement destiné à masquer le jeu auquel se livraient les parties sur les différences du cours de la marchandise désignée dans cette opération; qu'en effet, on ne comprendrait pas qu'un négociant de Lyon eût chargé un négociant de Montpellier d'un compte de vente et de rachat en son nom, alors que le premier n'avait dans cette dernière ville aucune marchandise de la nature de celle comprise dans la spéculation; que ce premier indice se transforme en preuve complète, lorsqu'on remarque que Bazile et Castelnaud sont dans l'impossibilité d'indiquer les vendeurs ou les acheteurs qui auraient participé à ces prétendus marchés, ou du moins les cartes des courtiers qui s'y référaient; qu'il paraît, au contraire, que les conditions du rachat avaient été réglées d'avance; que toutes les pièces étaient admises pour une quantité égale de 600 litres, quoiqu'une pareille identité fût en quelque sorte impossible;

« Qu'enfin le compte dressé par les intimés indique clairement que le solde à leur profit provient uniquement de la différence, c'est-à-dire de la variation amenée par les mouvements de s'y méprendre; c'est là un de ces pactes destinés à remplacer le bénéfice qui doit être le fruit du travail et d'un sage calcul par un gain hasardeux dépendant d'un pari ouvert sur l'incertitude de l'avenir; que, par conséquent, sa nullité est prononcée par l'article 1965 du Code Napoléon;

« Attendu que nulle difficulté ne s'élève relativement aux marchandises destinées d'abord à Chaffanel frères et non livrées par Bazile et Castelnaud; que la disposition du jugement dont est appel ordonnant qu'elles resteront au compte de ce dernier n'a été attaquée par personne;

« Attendu, sur le deuxième chef, qu'il est constant qu'une somme de 12,080 fr. a été payée par Chaffanel frères, à raison de marchandises qui devaient leur être livrées par Bazile et Castelnaud, sans que cette délivrance ait eu lieu; que, le paiement étant sans cause, le remboursement doit en être ordonné; mais que les parties ayant à se régler à raison d'autres opérations constantes entre elles, et les éléments de la compensation à intervenir n'étant pas à la disposition de la Cour, il suffit d'en réserver les droits respectifs des parties en reconnaissant la créance de Chaffanel frères;

« Statuant sur l'appel incident :

« Attendu que, si Bazile et Castelnaud n'ont point accompli dans leur intégrité la délivrance des 500 hectolitres de vin de Narbonne par eux vendus à Chaffanel frères, et s'ils ont également refusé la délivrance des pièces d'esprit de marc dont ils avaient promis l'envoi, il est constant que cette inexécution reçoit l'approbation de Chaffanel frères, qui, à cette époque, y avaient adhéré; que ce point ressort des documents dont il a été justifié; qu'en matière commerciale, la preuve testimoniale étant toujours admissible, les prescriptions qui sont également, pourvu qu'elles aient le caractère déterminé par la loi; d'où il suit que, la conviction de la Cour à cet égard étant justement motivée, soit par la correspondance produite, soit par l'ensemble des faits, soit par la conduite de Chaffanel frères, qui n'avaient point conclu à des dommages-intérêts devant les premiers juges, il y a lieu de refuser à ces derniers toute espèce d'allocation à ce titre;

« Par ces motifs, la Cour, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, dit qu'il a été mal jugé par la sentence du Tribunal de commerce de Lyon, en date du 21 janvier 1853, à l'exception de la première disposition, portant que la marchandise retenue en route reste pour le compte de Bazile et Castelnaud, laquelle est confirmée;

« Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, annule, pour la cause sus-énoncée, le marché relatif à 95 pièces de 3/6 bon goût, intervenu entre Chaffanel frères et Bazile et Castelnaud, ledit marché devant être considéré comme non-avenu;

« Ordonne que, dans les règlements à intervenir entre les parties, il sera tenu compte à Chaffanel frères de la somme de 12,080 fr. en principal, outre les intérêts, à compter de la demande en justice; décharge Bazile et Castelnaud des deux condamnations de 5,000 fr. et de 200 fr. prononcées contre eux au profit de Chaffanel frères, lesdites condamnations demeurant révoquées;

« Sur toutes autres fins et conclusions, met les parties hors de Cour; maintient la décision des premiers juges sur les dépens de première instance, compense les dépens. »

Plaidants M^{rs} Pine-Desgranges et Magneval, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

Présidence de M. Marion, conseiller.

Audience du 20 mai.

TENTATIVE DE MEURTRE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — CONNEXITÉ.

Deux indigènes de Tlemcen, Ben-Chaban et Hamadi, comparaissent ensemble devant la Cour, bien que leur position et l'inculpation dirigée contre chacun d'eux diffèrent de tout point. Traduit pour tentative d'assassinat devant le Tribunal d'Oran, l'un a été acquitté; l'autre, au contraire, accusé de faux témoignage en faveur du premier, a été condamné à deux ans de prison. Frappé de l'évidente contradiction de ces deux décisions, rendues à vingt-quatre heures de distance, le ministère public les a frappées de deux appels dont, sur ses réquisitions et vu leur connexité, la Cour ordonne la jonction.

Ben-Chaban, l'auteur de la tentative d'assassinat, est jeune et imberbe, quoique âgé de vingt-cinq ans au moins. Sa face plate et brune ne révèle aucune émotion.

Malgré sa barbe grise et sa tête de patriarche, Hamadi est loin de montrer la même impassibilité : de fréquents mouvements nerveux troublent ses beaux traits. Dans le cours des débats et pendant que la Cour délibère, ses lèvres agitées semblent murmurer une prière sans fin.

Tous deux protestent de leur innocence et de l'injustice des accusations qui pèsent sur eux.

Voici, d'après le rapport de M. le conseiller de Ménerville, l'exposé des faits qui ont donné lieu au double procès dont la Cour est saisie.

Kaddour-ben-Garf, cul-de-jatte de naissance, habite à Tlemcen une petite maison, située au coin de la rue Bab-el-Djeed et de l'impasse du même nom, et dont il est propriétaire. Il a pour voisin Abd-el-Kader-ben-Chaban. La demeure de ce dernier, un peu plus enfoncée dans l'impasse, touche par derrière à la terrasse de Kaddour dont elle est séparée sur le devant par une mesure en ruines. Kaddour, infirme et célibataire, n'a d'autre commensal qu'un jeune domestique de seize ans. Ben-Chaban est

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN.

Nul pays n'est autant que le nôtre hospitalier et secourable aux étrangers; plus d'un exemple assez récent atteste notamment que la justice s'est appliquée à les mettre à l'abri des poursuites contre lesquelles ils avaient cherché un asile en France et qui leur étaient intentées par des prête-nom français.

Le Tribunal de commerce et la Cour impériale de Paris (1^{re} chambre, présidence de M. le premier président Delangle) ont consacré cette jurisprudence dans les circonstances suivantes :

M. Gex, ancien négociant suisse, est tombé en faillite en 1846; à cette faillite a produit M. Joly-Blanc, Suisse, créancier de 15 à 16,000 fr., montant de lettres de change datées de 1840, protestées à leur échéance. M. Joly-Blanc a été admis pour cette somme. Le Tribunal de district suisse a réservé contre le failli la contrainte par corps. Le dividende n'a été que de 5 et demi par 100 et n'a produit à M. Joly-Blanc qu'un remboursement de 888 fr.

M. Gex est passé en France; il était employé par une administration qui se charge en ce moment de l'expédition des colis destinés à l'exposition universelle de New-York, lorsqu'à la requête de M. Masson, ancien négociant en papeterie, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Paris, il a été arrêté et incarcéré le 25 février 1853, puis assigné par le même devant le Tribunal de commerce en paiement de 11,000 fr., montant des avances faites par M. Masson à M. Joly-Blanc, contre la remise des lettres de change, endossées le 21 février à M. Masson.

Mais le Tribunal de commerce, par jugement du 26 avril, a considéré que la négociation n'était pas sérieuse, qu'elle n'était point démentrie par M. Masson, qui n'était qu'un prête-nom destiné à permettre au véritable propriétaire des titres d'exercer en France des poursuites contre son débiteur, et que, le débat ne s'agissant réellement qu'entre deux étrangers, le Tribunal était incompétent.

M. Masson a interjeté appel et mis en cause M. Joly-Blanc. M^e Cresson, son avocat, a exposé que ce n'était qu'après renseignements prudemment obtenus sur la bonne position de M. Joly-Blanc, négociant, breveté pour un système de chauffage économique, et à qui il avait confié l'éducation commerciale d'un de ses fils, que M. Masson a accepté les endossesments des lettres de change auxquelles appartenait encore le droit de contrainte par corps contre le sieur Gex.

L'avocat ajoutait qu'il résultait des livres tenus encore par M. Masson, même depuis qu'il avait cessé les affaires, que ce dernier était titulaire, à l'époque de ses inventaires de 1850, 1851, 1852, 1853, de billets et lettres de change, et notamment des traites Joly-Blanc.

Il établissait aussi qu'il n'y avait nul intérêt dans le procès à constituer un prête-nom, puisqu'aux termes des traités du 27 septembre 1803, articles 13 et 15, du 30 mai 1827, du 12 juillet 1828, les jugements rendus en Suisse sont exécutoires en France, après un simple visa.

Enfin, disait M^e Cresson, s'il est arrivé que des poursuites aient été annulées comme fait par des prête-nom français contre des étrangers, c'est que ce titre vicieux de prête-nom était bien et dûment établi, les poursuivants n'étant que des commis, des proxénètes, des détenus pour lettres. Mais M. Masson est propriétaire, il jouit de 9,000 francs de rente, il possède un mobilier de 25,000 fr., etc.

M^e Caignet, avocat de M. Joly-Blanc, intervenant, confirmait l'argumentation en produisant les livres de son client, contenant les éléments de la négociation faite avec M. Masson.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Chamailard, qui, au nom de M. Gex, faisait observer notamment que M. Joly-Blanc, non plus que M. Masson, n'était porteur que de lettres de change admises à la faillite, et non de jugements exécutoires en France, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Mongis, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, en rejetant l'intervention de M. Joly-Blanc.

Pour beaucoup de gens, tuer un chat pour en faire une giboulette, assommer un chien pour en avoir la peau, n'est qu'une pécadille dont les conséquences les plus graves ne peuvent aller, à leur avis, qu'à indemniser le propriétaire de la perte matérielle qu'il a éprouvée.

Ceux-là, et ils sont nombreux, se trompent étrangement, et seront fort étonnés, sans doute, d'apprendre l'existence d'un certain article 454 du Code pénal ainsi conçu :

« Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui est cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. »

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) a été appelé aujourd'hui à faire application des dispositions de cet article à un jeune ouvrier joaillier, le sieur Duval.

Le 17 mai, un locataire de la maison où demeure Du-

val allait au spectacle. Avant son départ, il avait conduit son chien chez le portier et le lui avait particulièrement recommandé. La nuit venue et la porte de l'allée bien fermée, le portier ne crut pas devoir pousser la rigueur de la consigne jusqu'à enfermer le chien dans sa loge, et lui permit la promenade de l'escalier; cette liberté à lui laissée fut son arrêt de mort.

Inquiet de l'absence de son maître, le pauvre roquet montait et remontait l'escalier, jappant, hurlant, poussant de plaintifs et lamentables cris. Tous les locataires de la maison, réveillés, maudissaient le chien et le maître, mais prenaient patience en espérant la fin de leur supplice. Un seul, ce fut le joaillier, fut moins endurant; furieux de ne pouvoir dormir, il se lève subitement, fait la chasse au roquet, et l'ayant saisi par une patte, ouvre une fenêtre et le précipite sur le pavé; le chien fut tué sur le coup.

Son maître a voulu le venger et a déferé Duval au Tribunal correctionnel. M. le substitut a requis contre lui l'application de l'article dont nous avons donné plus haut le texte, et le Tribunal a condamné Duval à deux mois de prison.

Des malfaiteurs se sont introduits la nuit dernière par escalade dans l'établissement du sieur Grandnorge, propriétaire et voiturier, route de Châtillon, 115. Ne pouvant pénétrer dans la maison, ils ont coupé des tuyaux de cuivre et de plomb d'une importante valeur, qu'ils ont emportés en se retirant sans être entendus. Ce n'est que ce matin que l'on s'est aperçu de ce vol, qui donne lieu à une enquête.

Une vieille dame de quatre-vingt-sept ans s'est donnée la mort, l'avant dernière nuit, en se précipitant par la fenêtre de son domicile, situé cours de Vincennes, 12. Cette dame jouissait d'une certaine fortune, et, pour ne pas vivre dans l'isolement, s'était mise en pension dans une honnête famille, celle des époux Bréhaud, qui avaient d'elle les plus grands soins. Rien ne pouvait faire supposer qu'elle éprouvât aucun dégoût de la vie, et ce n'a pu être que dans un moment de délire causé par la fièvre qu'elle ait ainsi attenté à ses jours.

Sa mort a été d'autant plus cruelle qu'ayant été retenue dans sa chute par un châssis vitré qui recouvre la cour de la maison, dont le rez-de-chaussée est occupé par un sieur Monier, restaurateur, elle s'y est fait d'affreuses blessures. Le docteur Doudas, de Saint-Mandé, que l'on s'est empressé d'appeler, lui a donné tous les soins qui pouvaient rendre ses derniers moments moins douloureux, car il n'y avait nul espoir de la sauver, et ce n'est qu'après avoir reçu les consolations de la religion qu'elle est morte, deux heures environ après sa chute.

Un ouvrier dérouleur du port de Bercy, le sieur Sarrion, a sauvé la vie hier à un jeune homme de dix-neuf ans, Léon Defréville, ciseleur, demeurant rue de Bercy, 32, qui était tombé accidentellement à la Seine. Les témoins de l'acte de courageux dévouement du dérouleur Sarrion voulaient en faire consigner les circonstances dans le procès-verbal du commissaire de police, et en même temps lui faire décerner la prime de sauvetage, mais il a refusé à la fois et cette espèce d'ovation et la récompense à laquelle il avait droit, trouvant toute naturelle son action et ne voulant pas admettre qu'elle méritât un cordial remerciement de celui qu'il avait été assez heureux pour arracher à un danger imminent.

Dans notre numéro d'hier, affaire du café Garen, une faute d'impression s'est glissée dans le texte de l'arrêt. Au lieu de : « Lefebvre prétend en avoir fait la concession », il faut lire : « Lefebvre prétend n'en avoir pas fait la concession. »

ALGÈRE (Bône). — A trois kilomètres environ de Bône, dans la petite plaine qui se développe à l'extrémité du chemin de Saint-Augustin, et au pied du Bou-Hamma, une ferme appartenant à M. Bourret a été attaquée, dans la nuit du 16 au 17, par une bande de dix à douze Arabes armés de pistolets et de yatagans.

Quatre personnes se trouvaient dans la maison : M. Bourret, M. Kolmann, locataire, et sa femme, tous trois dans une chambre au premier étage, et un jeune Kabyle, âgé de quatorze à quinze ans, Tahar-ben-Brahim, domestique, couché dans l'écurie, où étaient alors attachés deux juments, deux pouliches et deux bœufs.

Au rez-de-chaussée, sur le devant de la maison et sous l'appartement occupé par M. Bourret et les époux Kolmann, est une cuisine où se trouve la porte d'entrée et une fenêtre grillée à côté. L'écurie où était couché le petit Kabyle n'a aucune issue dans l'intérieur de la maison; il faut, pour communiquer, traverser une cour ouverte et venir à l'entrée principale extérieure.

Vers le milieu de la nuit, Tahar est réveillé par le bruit que font les Arabes en forçant la porte de l'écurie; il se hâte d'appeler pour réveiller les habitants de la maison et les avertir; mais les Arabes, qui étaient parvenus à s'introduire, se précipitent sur lui et le frappent de plusieurs coups de yatagan sur la tête; puis, quand ses cris ont cessé, ils détachent les deux bœufs et les poussent hors de l'écurie.

Cependant M. Bourret et M. Kolmann s'étaient levés au bruit; ils voient de leur fenêtre un Arabe qui faisait sortir

un bœuf, et tirent sans succès un coup de feu contre le voleur qui se dispose à s'éloigner. M. Bourret et son locataire sortent alors de la maison, armés chacun d'un fusil; le premier s'avance du côté de l'Arabe sur lequel il venait de tirer; le second, prenant une autre direction, se porte vers le mur extérieur de l'écurie. En ce moment, les Arabes se montrent et font feu. M. Kolmann tombe, le corps percé d'une balle; les assassins se précipitent sur lui et cherchent à l'achever à coups de yatagan, qu'il pare avec les mains et la crosse de son fusil; mais la lutte était trop inégale; cette arme, qui n'était pas même chargée, lui est enlevée et les Arabes le laissent dans un état désespéré, plusieurs doigts détachés de la main par les coups de yatagan.

Il paraît que c'est alors, et presque simultanément, que les habitants de la ferme se sont décidés à rentrer. M. Kolmann s'est traîné jusqu'à la porte, M. Bourret l'a rejoint; tous deux ont pu entrer et se barricader avant que les Arabes se fussent décidés à les poursuivre.

Mais cette porte était, à peine tirée sur eux que le petit Kabyle, à rés avoir abandonné son lit ensanglanté, venait y frapper. Les Arabes l'avaient aperçu et le poursuivaient. On ne pouvait lui ouvrir sans leur assurer aussi l'entrée de la maison. Alors une scène horrible eut lieu : tandis que l'enfant, cramponné sans défense à la fenêtre grillée, s'efforçait de trouver un passage à travers les barreaux, ces misérables lui tirèrent un coup de feu qui lui a cassé une cuisse et traversé l'autre.

Tout cela dura longtemps. Quand les Arabes se décidèrent enfin à se retirer, ils eurent soin de laisser derrière eux les bœufs qui lui avaient d'abord eu l'intention de voler et dont la présence aurait pu les compromettre.

Les blessés ont été portés en ville le lendemain matin. Dans l'après-midi, M. Kolmann, transporté de juin, gracie, âgé de vingt-cinq ans environ, a succombé à ses blessures. On a dû amputer le petit Tahar-ben-Brahim.

On se rend difficilement compte de toutes les circonstances de cet horrible événement. Ainsi une fusillade qui a duré plus d'une heure, n'a appelé aucun secours sur le lieu de l'action, à une aussi faible distance de la ville, de l'atelier des condamnés et de plusieurs habitations particulières. Une trentaine de coups de fusil ont été tirés, à ce qu'on assure, par les habitants de la ferme, et il paraît certain qu'aucun Arabe n'a été sérieusement atteint.

La justice s'est d'ailleurs hâtée de se transporter sur le lieu du crime. M. le sous-préfet s'y est aussi rendu en même temps.

Les investigations les plus complètes ont été immédiatement dirigées sur tous les points pour éclairer l'instruction de cette affaire. Le parquet et le bureau arabe attachent la plus grande importance à la découverte et à l'arrestation des coupables. Il est permis d'espérer que, grâce à leurs efforts et à leurs moyens réunis, le nouveau crime qui vient de jeter l'épouvante dans la banlieue ne demeurera pas impuni.

On assure que déjà, à la suite de perquisitions de jour et de nuit, faites en personne par M. le procureur impérial et M. Guyon-Vernier, chef du bureau arabe par intérim, dans les parties de la plaine et de l'Edough, les plus suspects et les plus difficiles, plusieurs Arabes, sur lesquels se portait des soupçons plus ou moins graves, ont été conduits à Bone pour y demeurer à la disposition de l'autorité.

DEPARTEMENTS.

SAÛNE-ET-LOIRE. — Le Journal de Saône-et-Loire publie, sur l'assassinat des deux gendarmes de la brigade de Saint-Symphorien-en-Laye, quelques renseignements que lui adresse un correspondant, et dont nous extrayons les détails suivants :

« Les meurtriers ont laissé sur le théâtre du crime un havre-sac contenant divers instruments à l'usage des voleurs. En procédant à une vérification attentive des vêtements du gendarme Duchassin, on a découvert, dans la poche de son pantalon, les passeports des trois individus arrêtés à Amplepuis. »

« Le premier a été dé livré au nommé Joseph Colbrand, marchand de laines, né à Colmar (Haut-Rhin); le deuxième, au nommé Charles Samuel, âgé de vingt-cinq ans, marchand d'étoffes, né à Sarrelouis (Prusse); et le troisième, au nommé Jean Brun, né à Genève (Suisse), demeurant à Arcey (Doubs). »

« Ces trois individus ont de l'argent, et on a lieu de croire qu'ils pratiquaient habituellement le vol dit à l'américaine. »

« Duchassin est père de quatre enfants, et Faure de trois. »

« Ces deux malheureuses victimes emportent les plus honorables regrets. »

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES. BELLE FERME DANS LE CALVADOS. N^o PROPRIÉTÉ À VENDRE. Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Caen, le vendredi 17 juin 1853, de la nue-propiété d'une BELLE FERME, située en la commune d'Ilis, près Caen, et par expropriation de Caen, l'usufruit devant se réunir à la nue-propiété au décès de l'usufruitière, âgée de 88 ans.

Table listing various land parcels for sale with details such as location, area, and price. Includes entries for 'COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY' and 'FERME ET TERRAINS'.

D'un CORPS DE FERME à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 87, formant les deux premiers lots. Mises à prix : 1^{er} lot, 8,000 fr. 2^e lot, 6,000 fr. 3^e lot. — TERRAIN contigu propre à bâtir, ayant façade de 43 mètres 05 cent. sur la route d'Asnières, et de 40 mètres 50 cent. sur le chemin de ronde des fortifications. Contenance : 393 mètres. Mise à prix : 3,000 fr.

IMMEUBLES DANS LA NIEVRE. Étude de M^e Auguste MEILLETT, avoué licencié à Nevers. Vente sur licitation entre majeurs, EN SEPT LOTS, DE DIVERS IMMEUBLES. 1^{er} lot. — CHATEAU et TERRE des Quatre-Pavillons, à 8 kilomètres de Nevers, dans la belle vallée de la Nievre. Étendue, 205 hect. 49 ares 13 cent. — Mise à prix : 300,000 fr.

M^e Paultre et Bouquillard, notaires.
NOTA. — Voir la grande insertion dans notre numéro du 29 mai dernier.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DU VAU, PRÈS TOURS.

A vendre par adjudication, par suite de licitation entre mineurs, le jeudi 30 juin 1853, heure de midi, en l'étude de M^e SENSIEUR, notaire à Tours.

La TERRE DU VAU, située à 10 kilomètres de Tours, consistant en un château élevé sur rez-de-chaussée de deux étages carrés et de mansardes; chaque façade a 7 fenêtres de face à chaque étage.

Il y a sur la propriété des futaines pour une valeur de 40,000 fr.
Mise à prix : 180,000 fr.
S'adresser pour plus amples renseignements : 1^o A M^e SENSIEUR, notaire à Tours, chargé de la vente; 2^o A M^e Richard, avoué à Tours, poursuivant. (723)

TERRAIN PROPRE A BATIR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Casimir NOEL et DELAPALME, le 21 juin 1853, à midi, d'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rues Saint-Martin, de la Lanterne et Nicolas-Flamel, d'une contenance de 436 mètres 81 centimètres environ.

TERRAIN A PARIS.

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 juin 1853, à midi, un grand TERRAIN sis à Paris, rue de la Chapelle, 13, entre les faubourgs St-Denis et Saint-Martin, de la contenance superficielle de 3,215 mètres, et auquel on parvient par un pont pratiqué sur le chemin de fer de Strasbourg.

Mise à prix : 100,000 fr.
S'adresser, pour voir l'immeuble, sur les lieux, et au concierge de M. Morel, rue de la Chapelle, 11; et pour connaître les conditions de la vente, à M^e LECOMTE, notaire, rue St-Antoine, 200. (631)

MAISON A PARIS.

A vendre (même sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 juillet 1853.

Mise à prix : 250,000 fr.
S'adresser à M^e JOZON, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 67. (831)

CHEMIN DE FER ST-ETIENNE A LYON.

MM. les actionnaires sont itérativement prévenus que l'assemblée générale semestrielle se réunira le lundi 20 de ce mois, à midi, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

de s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.
MM. les actionnaires de la société FURNE et C^o sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le jeudi 16 courant, à midi, au siège de la société, 43, rue Saint-André-des-Arts. Il est indispensable d'être muni de ses titres. (10564)

THOMASSERIE (Loir-et-Cher).

A vendre la belle TERRE de la THOMASSERIE (Loir-et-Cher), située sur les bords de la Loire à 24 kilomètres de Blois et de Tours.

CAISSE DES INTERETS.

E. de LACOUR et C^o, rue Drouot, 13. Assurance du paiement à jour fixe des intérêts et annuités hypothécaires.

à vendre dans les autres départements (Ecrire franco.) (10353)

A VENDRE A L'AMIABLE MAISON.

l'habitation d'une famille, sise à Versailles, avenue de Saint-Cloud 1, 33. S'adresser pour visiter et pour les conditions, avenue de St-Cloud, 17. (10356)

DOULEURS ET NÉVRALGIES.

Rhumatismales, Goutteuses, Nerveuses et Lymphatiques, méthode curative externe du Dr COMEY, édition Franco, 3 fr. — Impasse Mazgran, 6. — Consultations et traitement par correspondance. (10358)

TAPIOCA DES ILES.

pur et 1^{re} qualité, naturel, le kilo, 1 fr. 50 c.; préparé, 1 fr. 85 c.; paquet, 2 fr. Fabriqué de pâtes alimentaires, 3, rue du Cloître-St-Merry. (10358)

MAISON DE SANTÉ POUR DAMES.

Faub. St-Honoré, 233, près des Ch.-Elysees. M^{me} BRUNY, Pr^o d'accouchement, traite les maladies des femmes avec succès. Consult. lesj. Un médecin est attaché à l'étab. Vastes jardins. (10466)

M. DE FOY. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

MARIAGES. 27^{me} Année.

OUVERTURE DES MAGASINS PROVISOIRES ALP. GIBOUX ET C^{ie}.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE THOMAS, 18, Boulevard des Italiens, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE.

EMPREINTES PURES, INEFFACABLES CACHET-BRASSEUX.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, le shampooing et le dégraisser. EAU LEUCODERMIQUE spécialement destinée à la toilette de la peau.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et C^{ie}.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-H. de Périgord.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trois juin mil huit cent cinquante-trois, M. Louis-François DEJANNE, demeurant à Paris, rue du Rocher, 104, a vendu à M. Nicolas RENAULT, demeurant à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, 11, l'exploitation du bal de Tivoli, ainsi que les objets industriels en dépendant, moyennant le prix convenu.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trente mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré le premier juin, par M. Desjardins, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait triple entre :

M. Louis DONJEU, dit GAMILLE, directeur d'une agence dramatique, demeurant à Paris, rue Montmartre, 130;

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trente mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré le premier juin, par M. Desjardins, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait triple entre :

M. Louis DONJEU, dit GAMILLE, directeur d'une agence dramatique, demeurant à Paris, rue Montmartre, 130;

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 7 juin. Consistant en armoire, toilette, fauteuils, chaises, glaces, etc. (841)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trente avril mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-trois, folio 144, recto, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Desjardins.

La société de fait, qui a existé entre M. Auguste LOUIS, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Temple, 179, et madame Ursule-Célestine LOUIS, sa sœur, épouse de M. Claude GOUSSIER, marchand de bois, avec lequel elle demeure à Paris, rue Moreau, 45, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mécanicien à Paris, s'est dissoute à partir du jour trente avril mil huit cent cinquante-trois.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de porcelaine situé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 34.

La raison et la signature sociales seront CRESSAN et C^o.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du trente avril mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-trois, folio 144, recto, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Desjardins.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de porcelaine situé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 34.

La raison et la signature sociales seront CRESSAN et C^o.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de porcelaine situé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 34.

La raison et la signature sociales seront CRESSAN et C^o.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONCORDAT BOSSU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 3 du même mois, entre le sieur BOSSU (Marie-Napoléon), nég. en fruits secs, rue de la Verrière, 61, et ses créanciers.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONCORDAT NESTLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 2 avril 1853, entre le sieur NESTLE (Jean-Georges), négociant, rue de Cléry-la-Garenne, route de la Révolte, 41, et ses créanciers.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

ASSEMBLÉES DU 6 JUILLET 1853.

UNE HEURE : Nolre, charbon, charbon, deux heures : Baillyon, charbon, ciôt. — Girard, end. de bâtiments, id.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

SÉPARATIONS.

Jugement de séparation de biens entre Elisa SPIEGELHARTER et Alfred MAURICE, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 8. — Duparc, avoué.